



Appel à contributions pour les gouvernements

Mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme)

"Accords internationaux d'investissement (AII) compatibles avec les droits de l'homme"

Introduction

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (Groupe de travail) présentera un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2021 sur les "accords internationaux d'investissement (AII) compatibles avec les droits de l'homme". Par AII, il convient d'entendre ici les traités bilatéraux d'investissement ainsi que les chapitres sur l'investissement figurant dans les accords commerciaux négociés au niveau bilatéral ou régional.

Le rapport vise à fournir des conseils pratiques aux États pour la négociation de nouveaux AII ou la révision d'anciens AII conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (Principes directeurs). En particulier, le rapport vise à éclaircir le principe directeur 9, qui prévoit que « Les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement ».

Le rapport traitera les trois piliers des Principes directeurs dans le contexte des AII : l'obligation des États de préserver l'espace réglementaire lors des négociations des AII afin de trouver un équilibre entre le fait d'attirer les investissements et de promouvoir une conduite des entreprises responsable ; la responsabilité des investisseurs de respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus ; et le rôle des AII dans l'accès aux recours pour les personnes et les communautés affectées par les investissements.

Ce rapport reposera sur les travaux menés précédemment par le groupe de travail ainsi que par d'autres organisations telles que la CNUCED, l'OCDE et le Centre du Sud concernant les différentes dimensions de l'interface entre les AII et les droits de l'homme. Il établira également des liens avec les précédents rapports du Groupe de travail traitant de questions telles que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, la cohérence des politiques, les dimensions de genre et l'accès aux recours.

Dans ce contexte, le Groupe de travail sollicite la contribution de tous les États membres aux questions ci-dessous. Les réponses reçues serviront de base au rapport susmentionné du Groupe de travail.

Veillez envoyer votre réponse (2 000 mots maximum) par courriel à wg-business@ohchr.org avant le **19 mars 2021**, en indiquant "IIAs QUESTIONNAIRE" dans l'en-tête du courriel.

Sauf indication contraire, toutes les réponses reçues seront affichées sur le site web du groupe de travail à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/IIAs.aspx>

Questionnaire

Obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État

1. Est-ce que la constitution, les lois ou le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme exigent l'intégration de dispositions relatives aux droits de l'homme dans les accords internationaux d'investissement conclus par votre Gouvernement?
2. Existe-t-il des mécanismes ou des processus (par exemple, comité interministériel, évaluation ex ante de l'impact sur les droits de l'homme) pour évaluer et garantir que les AII sont compatibles avec les obligations internationales de votre pays en matière de droits de l'homme?
3. Que fait votre Gouvernement pour s'assurer que les AII ne nuisent pas à la réalisation d'autres objectifs politiques importants tels que l'égalité de genre, la protection de l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et la mise en œuvre des objectifs de développement durable ?
4. Comment votre Gouvernement veille-t-il à ce que les AII prévoient des garanties adéquates en matière de droits de l'homme dans les cas où les investissements peuvent avoir lieu dans des zones économiques spéciales ou dans des zones de conflit et d'après-conflit?
5. Votre Gouvernement envisage-t-il de réformer ou de remplacer le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans vos anciens ou nouveaux AII? Si oui, veuillez fournir des détails sur les alternatives proposées.
6. La pandémie COVID-19 a-t-elle affecté l'approche de votre Gouvernement à l'égard des AII et/ou du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS)?

La responsabilité des investisseurs de respecter les droits de l'homme

7. Les AII conclus par votre Gouvernement (y compris votre modèle de traité bilatéral d'investissement) comprennent-ils des dispositions relatives aux droits de l'homme s'adressant directement aux investisseurs et à leurs investissements? Ces dispositions sont-elles des recommandations non contraignantes ou juridiquement contraignantes?
8. Les AII conclus par votre Gouvernement exigent-ils expressément des investisseurs étrangers qu'ils respectent les lois nationales relatives aux droits de l'homme, aux droits du travail et à l'environnement?

9. Votre Gouvernement exige-t-il - dans le cadre des AII ou autre - que les investisseurs procèdent à une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, ou à des études d'impact sur l'environnement et les droits de l'homme avant d'investir ? Si oui, quels sont mécanismes existants pour garantir que les investisseurs se conforment à cette obligation?

10. Quelles sont mesures existantes pour garantir que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, ou les études d'impact menées par les investisseurs tiennent compte de la dimension de genre et impliquent une participation significative des communautés affectées, en particulier des groupes et des individus marginalisés?

L'accès à des voies de recours

11. Est-ce que les AII conclus par votre Gouvernement comprennent des processus ou des mécanismes permettant aux personnes ou aux communautés affectées de demander réparation, dans les pays d'accueil ou d'origine, contre les investisseurs pour des violations des droits de l'homme liées à des projets d'investissement ?

12. Votre Gouvernement a-t-il déposé des demandes reconventionnelles contre des investisseurs pour des violations des droits de l'homme liées à leurs investissements ? Si oui, veuillez fournir des détails.

13. Les AII conclus par votre Gouvernement permettent-ils aux personnes ou communautés affectées de déposer des requêtes d'amicus curiae devant la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) ou autre?

14. Votre Gouvernement exige-t-il - en vertu des AII ou autre - que les investisseurs établissent, en consultation avec les communautés affectées, des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, qui soient efficaces en termes de processus et de résultats? Si oui, veuillez fournir des détails.

Bonnes pratiques

15. Quelles sont les bonnes pratiques concernant l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme dans les AII que vous souhaitez partager avec le Groupe de travail ? Toute autre observation ou suggestion est la bienvenue.
